

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 51, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104349ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104349ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1984). Chronique juridique. *Assurances*, 51(4), 515–523.
<https://doi.org/10.7202/1104349ar>

Chronique juridique

par

Me RÉMI MOREAU

I. La preuve par télex en assurance

En matière d'assurance, lorsque la valeur excède cinq cents dollars, seule la preuve écrite est admissible.

515

Cette règle est fondée sur l'article 1235 al. 3 du Code civil qui stipule ce qui suit :

« Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinq cents dollars, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne, dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ; »

Qu'en est-il de la preuve par télex en vertu de ce droit ? S'il semble incontestable que le télex soit un écrit⁽¹⁾, grâce à l'imprimante de la machine qui reçoit le message, il faut bien convenir que cet écrit n'est pas signé. On ne pourrait ainsi faire valoir un télex, en tant que meilleure preuve requise par la loi, à celui à qui on veut l'opposer.

C'est du moins ce qui ressort de la cause *Lepack Automobiles Inc. c. Normand Giroux et Les Industries Kem Canada Ltée*⁽²⁾, où le tribunal conclut comme suit :

« La partie demanderesse a voulu démontrer que la défendresse s'était engagée à titre de caution de Monsieur Normand

(1) Art. 17 (al. 12) C.c. Les mots « écriture », « écrits » et autres, ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié.

(2) Cour Provinciale, Val d'Or, le 26 octobre 1981, sous la présidence de M. le juge Paul Bélanger.

Giroux. Pour en faire la preuve, il était nécessaire d'avoir un écrit émanant de la partie à qui on voulait l'opposer. L'écrit devait exprimer les éléments essentiels du contrat. Si cet écrit n'était soumis à aucune forme particulière, il devait cependant comporter la signature de celui à qui on voulait l'opposer ou de son mandataire.

Le télex est bel et bien un écrit. Suivant la preuve, il pourrait émaner de la partie défenderesse, mais la preuve n'est pas prépondérante à cet effet, et il ne s'agit pas d'un écrit signé, tel que requis par la Loi. La preuve du cautionnement est insuffisante dans les circonstances. »

516

Nous avons parcouru avec intérêt un bref article à ce sujet, signé G.C., publié dans *L'Argus*, le 22 avril 1983⁽³⁾. En regard du droit français, l'auteur rappelle que, « si le Code des assurances exige un écrit, la jurisprudence considère que toute preuve littérale est admissible, sans qu'il soit nécessairement besoin d'un écrit signé... ».

Si la jurisprudence au Québec n'est pas abondante, la loi est claire sur le fait qu'un écrit signé est nécessaire dans les matières commerciales dont la somme ou la valeur excède cinq cents dollars.⁽⁴⁾

2. Les actes de vandalisme en droit américain

On a fait état de la notion de vandalisme dans le présent numéro de notre Revue⁽⁵⁾. Le dommage qui résulte du vandalisme découle généralement d'un acte intentionnel et volontaire. Sur le plan juridique, la base de la responsabilité ne peut s'apprécier simplement en regard de l'intention par rapport à l'acte. Voici ce que conclut, au sujet de la faute civile, le professeur Jean-Louis Baudoin⁽⁶⁾ :

« La faute civile apparaît donc comme une notion complexe. Laisser discrétionnairement à l'appréciation des tribunaux, elle est difficile à saisir pleinement en dehors du contexte ju-

(3) *Le télex est-il un moyen de preuve acceptable en assurance ?*

(4) Par ailleurs, l'utilité de conserver tout écrit tel un télex, reste une pratique fort importante, car elle confirme une acceptation antérieure.

(5) Page 524.

(6) *Traité élémentaire de droit civil, La responsabilité civile délictuelle*, P.U.M. 1973, 567 pages.

risprudentiel. On peut la décrire généralement comme la violation du devoir légal de ne pas causer un préjudice illégitime à autrui, par une conduite contraire à celle qu'aurait eue un homme normalement prudent et diligent placé dans des circonstances identiques à celles où s'est trouvé l'auteur du dommage au moment où il a posé l'acte qu'on lui reproche ou omis de poser celui dont on lui tient rigueur. »

Il nous paraît intéressant d'avoir un point de vue sur la clause « *vandalisme* » dans les polices d'assurance en regard du contexte légal en droit américain. Dans la cause *King c. North River Insurance Co.*⁽⁷⁾, il est jugé que la clause ne doit pas être interprétée sur la seule base d'un acte volontaire ou malicieux, mais encore qu'elle s'étend à tout acte négligent tel, par exemple, l'oubli d'un objet dans le conduit découlant d'un toit, telle obstruction provoquant l'effondrement du toit à la suite d'un orage :

517

« The Court found it was sufficient if the destruction was in conscious disregard or intentional disregard of the rights of another. »

On constate ici une certaine analogie entre les deux systèmes juridiques, dont on convient qu'ils ne s'opposent pas. Seule la manière différente dont ceux-ci ont été élaborés peut engendrer des différences. Le droit anglais applicable (« *Tort* ») est plus concret que le nôtre en ce qu'il est nécessaire de ramener tel ou tel comportement ou acte dommageable à un « *tort* » particularisé ou individualisé.

3. La responsabilité contractuelle

Le jugement *Atlantic Consolidated Foods Limited c. Baines Security Limited et The Home Insurance Company*⁽⁸⁾ nous semble revêtir une certaine importance, puisqu'il soulève trois aspects particuliers d'un contrat d'assurance responsabilité que le juge Louise Mailhot a traité dans l'ordre suivant :

- La dénonciation du contrat ;
- Le sens du mot *accident* ;
- Les biens sous la garde et le contrôle de l'assuré.

(7) *Supreme Court of South Carolina*, Nov. 22, 1982.

(8) 1981, C. s. 7 à 12 (Décision portée en appel).

Mais avant d'examiner en détail ces trois motifs, invoqués par l'assureur pour ne pas prendre fait et cause au nom de l'assurée, il importe de résumer brièvement les faits.

La demanderesse, société spécialisée dans le raffinage du sucre, craignant les réactions syndicales de sociétés concurrentes, a retenu, en juin 1976, les services d'une compagnie de sécurité afin de surveiller les lieux et les biens dont elle était propriétaire. Or, il appert que des dommages importants furent causés à des camions, dans la nuit du 16 juin 1976.

518

La compagnie de sécurité fut ainsi condamnée à verser des indemnités de remboursement à la demanderesse en raison des dommages subis, à cause de la négligence de l'employé de la défenderesse dans l'exercice de ses fonctions.

À l'origine, informée de la réclamation, cette compagnie de sécurité avait fait appel à son assureur pour qu'il prenne fait et cause en vertu de la police d'assurance responsabilité : celui-ci récusait l'application de la garantie en invoquant les trois motifs ci-avant indiqués, que nous allons maintenant examiner.

a) La dénonciation du contrat

Il est requis, selon les termes de la police d'assurance, que l'assuré indique à l'assureur tout contrat qu'il assume en cours de période de validité du contrat d'assurance. En l'espèce, celui-ci n'avait pas dénoncé à l'assureur le contrat de louage de services intervenu avec la société de raffinerie.

Le tribunal écarte ce moyen en se basant sur l'essence même du contrat d'assurance responsabilité lequel est, par nature, destiné à couvrir tous les lieux et toutes les opérations ou activités de l'assuré. Le juge insiste pour dire, du fait de l'entente sur des services de sécurité, qu'il s'agissait là d'une activité régulière de l'assuré ne tombant pas sous l'obligation de dévoiler ce contrat.

Le cas eut été différent si l'assuré, à l'intérieur de ses opérations de louage de services pour un client, eut assumé spécifiquement des obligations contractuelles allant au-delà de l'entente contractuelle originale. Seulement celle-ci fait partie automatiquement du risque assuré, puisqu'elle est à la source des activités qui font l'objet de l'assurance responsabilité.

D'ailleurs, de nombreux courtiers d'assurances demandent que l'assureur indique clairement, à la section *risques assurés* du

contrat d'assurance responsabilité, la description suivante :

- tous les lieux appartenant à l'assuré, loués ou utilisés par lui y compris tous autres lieux acquis, loués ou utilisés subséquentement, et toutes les opérations, même celles qui sont connexes ou incidentes.

Plus spécifiquement encore, s'il survient, en cours de durée de la police d'assurance, quelques autres ententes contractuelles spécifiques, dans le cadre et faisant partie des activités de l'assuré, ou quelques autres responsabilités assumées par contrat, celles-ci devraient être garanties globalement sans préavis à donner à l'assureur. Il s'agit de la garantie contractuelle globale. Peu d'assureurs sont disposés à y souscrire, la plupart exigeant un avis écrit à cet effet de l'assuré dans les trente ou soixante jours de la conclusion de tout contrat⁽⁹⁾.

519

Donc, pour en revenir au premier point de droit soulevé, nous abondons tout à fait dans l'interprétation rendue par le tribunal.

b) Le sens du mot « accident »

Nous en arrivons au second point mentionné par l'assureur et qui a également été rejeté par le juge.

S'il faut dire que le sens du mot *accident*, en assurance responsabilité civile, porte à controverse, il n'en demeure pas moins que ce mot connaît une définition juridique précise, si l'on se réfère aux jugements déjà rendus⁽¹⁰⁾. Pour que l'on puisse parler d'*accident*, les caractéristiques suivantes sont retenues :

- il ne s'agit pas d'un acte délibéré ;
- l'événement était inattendu et imprévu ;
- l'accident s'est produit à un moment précis, c'est-à-dire subitement et non de façon graduelle.

Dans la cause qui nous occupe, puisqu'il s'agissait d'actes de vandalisme, l'assureur argumente qu'il y avait là des dommages intentionnels, donc non accidentels.

(9) C'est-à-dire les seuls contrats qui augmentent le risque régulier des opérations de l'assuré et non connues de l'assureur.

(10) 1976 c.s. 415 (Travelers c. Cotenor); 1970 c.s. 616 (Acton Vale c. Provinces-Unies); 1981 c.s. 685 (Industrie Guay Ltée c. Lessard).

Ce moyen de défense est écarté, car aucune preuve n'a été faite à l'effet que l'acte de vandalisme était intentionnel ou qu'il était attribuable au préposé de l'assurée.

c) Les biens sous la garde, les soins ou le contrôle de l'assuré

520

Cette expression, mentionnée au sous-titre qui précède, se rapporte à une exclusion contenue au contrat d'assurance responsabilité. Tout comme l'exclusion de la police concernant les biens appartenant ou loués par l'assuré qui peuvent faire l'objet d'une assurance directe, il est normal que la garantie d'une assurance responsabilité exclue également les biens sous la garde ou le contrôle de l'assuré, à l'exception de ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'une convention spécifique, le but de cette exclusion étant de ne pas garantir la responsabilité concernant les biens sur lesquels l'assuré est en train d'exécuter un travail, c'est-à-dire à ne pas garantir la qualité du travail fait par l'assuré. Certaines polices d'assurance responsabilité, telles l'assurance responsabilité professionnelle ou l'assurance malfaçon dite *erreurs ou omissions*, prévoient spécifiquement cette garantie.

En l'espèce, il s'agissait pour le tribunal d'apprécier si les camions endommagés étaient sous la garde ou le contrôle de la firme de sécurité, auquel cas l'exclusion aurait joué en faveur de l'assureur. Or, la preuve révéla que « la propriété et la garde juridique des camions et autres biens de la demanderesse principale n'ont jamais quitté cette dernière. »⁽¹¹⁾

Le gardien n'ayant ni les clés des camions, ni les clés permettant d'accéder à l'édifice, le troisième argument invoqué par l'assureur ne saurait être retenu.

Le contrat d'assurance responsabilité civile doit ici produire ses effets, c'est-à-dire garantir la responsabilité de l'assuré concernant des opérations qui, pour l'ensemble, découlent d'un contrat préalable délimitant les services offerts. Devant la faute commise par le préposé de l'assuré⁽¹²⁾ à l'effet qu'il n'a pas été vigilant dans la surveillance à être exercée et considérant que les dommages auraient dû être signalés, force est de conclure à l'application de la garantie d'assurance, en l'absence d'exclusions spécifiques.

(11) Jugement déjà cité.

(12) Le tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas rempli son obligation de gardiens, car elle a été négligente en ne surveillant pas l'arrière de l'établissement, malgré les instructions en ce sens données par la demanderesse.

4. Le dommage matériel en assurance automobile et le droit de recours⁽¹³⁾

La Loi sur l'assurance automobile, sanctionnée le 22 décembre 1977, consacre l'obligation pour tout propriétaire d'automobile circulant au Québec « de détenir un contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par cette automobile. »⁽¹⁴⁾

En outre, le seul recours dont dispose la victime est vis-à-vis son assureur, celle-ci ne pouvant l'exercer contre un tiers responsable⁽¹⁵⁾ :

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique. »

521

En effet, c'est l'assureur du propriétaire qui lui paie une indemnité en raison de dommages faits à son automobile, selon un barème préétabli. L'assuré pourra toujours contester le règlement effectué en poursuivant son assureur devant les tribunaux⁽¹⁶⁾ :

« Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

Là s'arrête le droit de recours. Comment interpréter autrement cet article que de considérer qu'aucun recours n'est possible contre le tiers responsable du dommage causé à l'automobile de la victime ?

Si tel propriétaire n'a pas satisfait à l'obligation que lui impose la Loi (art. 84), il ne peut donc vraisemblablement poursuivre son assureur, puisqu'il n'en a pas. Pourrait-il alors se retourner contre le tiers responsable, en vertu de l'article 108 de la Loi qui stipule que « le propriétaire de l'automobile est responsable du dommage matériel causé par cette automobile » ? Suivant le même

(13) Des propos ont été tenus sur la question dans *Assurances*, janvier 1983, page 445.

(14) Art. 84.

(15) Art 116 al. 1.

(16) Art 116 al.2.

article, « l'assureur est directement responsable envers la victime du paiement de l'indemnité qui pourrait lui être due, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance souscrite ».

C'est ainsi que l'apparente certitude de non recours qui se dégage de l'article 116 nous semble être directement infirmée. Une récente affaire en Cour d'appel vient nous éclairer sur ce débat.

522

Il a semblé logique au juge en chef Crête, dans *Daoust c. Master Restaurant Equipment Inc.*⁽¹⁷⁾ d'autoriser le droit de recours contre l'assureur du propriétaire responsable, lorsque la victime elle-même n'était pas assurée en raison de ses propres dommages matériels. Le savant magistrat accepte les prétentions de l'appelante à l'effet que le droit de recours devant les tribunaux est fondamental et « qu'il ne peut être aboli que par une disposition claire et précise que nous ne retrouvons pas dans la Loi sur l'assurance automobile. »

Un seul problème peut se poser, et qui a été soulevé dans l'affaire sous étude : un propriétaire d'automobile, qui ne s'est pas conformé aux dispositions obligatoires de l'article 84, c'est-à-dire l'obligation de détenir une assurance, doit-il avoir des droits plus étendus que celui qui y a satisfait ?⁽¹⁸⁾

Le tribunal décèle deux types de recours dans la Loi : un recours, un droit commun contre le débiteur délictuel⁽¹⁹⁾ et un recours d'un assuré contre son débiteur contractuel, c'est-à-dire son assureur. Et le juge d'ajouter :

« À l'analyse de ces dispositions, je ne puis me convaincre que le législateur aurait voulu exonérer de responsabilité l'auteur fautif d'un accident pour la seule raison que sa victime ne serait pas assurée pour les dommages matériels causés à autrui.

Suivant l'article 186 L.A.A., le propriétaire d'une automobile qui n'a pas contracté l'assurance obligatoire de responsabilité et qui utilise, permet ou tolère qu'une personne utilise son automobile, est passible de sanctions pénales. »

(17) 1982 C.A. 1 à 4.

(18) Et vis-à-vis lequel la Loi n'accorderait pas de recours contre l'assureur du propriétaire responsable.

(19) Art. 115 : « La victime d'un dommage matériel causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas ».

Le droit à l'indemnisation est donc consacré par la Cour d'appel qui y voit, en matière d'accident d'automobile, deux types de recours qui ne s'excluent pas : un régime d'indemnisation du dommage matériel fondé sur l'article 116 et le régime de droit commun qui passe par l'article 115 de la Loi. Ce jugement devrait faire l'unanimité. La seule question qui peut se poser maintenant est la suivante : le droit de recours prévu à l'article 115 est-il supplétif en l'absence de droit contractuel, c'est-à-dire en l'absence d'assurance ? Ou est-il plutôt optionnel, c'est-à-dire qu'il s'exercerait au choix de la victime qui serait assurée ? Nous croyons que l'article 116 interdit formellement la seconde hypothèse, sauf si la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 ne s'appliquait pas.

La puissance et la gloire : l'apanage de la Cour suprême du Canada, par Jack Batten dans *La Revue de l'Imperial Oil*. Numéro 1. 1983.

Sous le titre de « La puissance et la gloire », M. Jack Batten consacre un article à la Cour suprême du Canada. Depuis 1949, celle-ci tranche en dernière instance les causes qui lui sont soumises, tant en droit civil qu'en *Common Law* au Canada.

L'auteur suit rapidement l'évolution du haut tribunal, avec son recrutement, son autorité et son prestige nouveau.

Depuis 1975, « la Cour a fait un nouveau pas en avant lorsque le Parlement a aboli le droit de lui soumettre automatiquement tout litige touchant un montant de plus de \$10,000 ». Ainsi, libérée, elle a pu s'orienter intensivement, comme le note l'auteur de l'article, « à la fin des années '70, vers le droit public et entendre en appel un nombre de causes croissant touchant les questions constitutionnelles » et, en particulier, les causes touchant les droits de l'homme.